



Œuvre diocésaine des pèlerinages

Charte des pèlerinages

1. Le pèlerinage chrétien symbolise la marche du peuple de Dieu sous la conduite de ses pasteurs légitimes à la rencontre de « Celui qui est, qui était et qui vient ». Des chrétiens se rendent vers des lieux où Dieu a visité son peuple, dans une démarche fraternelle de conversion et de prière.

2. Pour faire des pèlerinages un service de la pastorale diocésaine, l'Evêque a édicté les orientations suivantes qui doivent guider les organisateurs :

- a. Les pèlerinages sont au service de la pastorale.
- b. Tout pèlerinage doit être préparé et suivi avec soin.
 - Il doit être accompagné par des prêtres ou des laïcs en communion avec l'Evêque du diocèse et mandaté par lui.
 - Il doit être organisé vers des lieux qui sont **approuvés** par l'Eglise.
- c. Les fidèles sont assurés du sérieux d'un pèlerinage, seulement s'il est officiellement approuvé par l'œuvre diocésaine des pèlerinages (ODP), mandatée spécialement par l'Evêque.
- d. Hors de ces cas, les fidèles doivent être mis en garde avec netteté.

Si un pèlerinage leur est proposé sans l'approbation formelle de l'ODP, cela signifie que l'Evêque lui-même en prend ses distances.

3. Considérant ce qui précède, les prêtres ou les responsables d'institutions ecclésiales (paroisses, mouvements, écoles, etc...) qui organisent des pèlerinages à leur niveau de responsabilité, peuvent :

- a. s'ils désirent s'assurer de la qualité spirituelle et de la dimension ecclésiale d'un lieu de pèlerinage ou d'une entreprise spécialisée,
- b. s'ils veulent une reconnaissance de l'ecclésialité de leur démarche par leur diocèse,

ils s'adresseront à l'ODP qui pourra leur donner soit un accord formel, soit aussi des conseils avisés.

4. La mise en route d'un groupe de pèlerins est un acte d'Eglise.

Il appartient donc à l'Evêque de veiller au sérieux de l'organisation d'un pèlerinage.

Approuvé par l'Evêque du diocèse de Sion
+ Monseigneur Henri Schwery

Sion, le 14 juin 1986